



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2019-105
du 03/06/2019**

**portant réglementation
de la baignade surveillée
sur le plan d'eau des Girardes**

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu la délibération n° 66-2012 du 18 juin 2012 relative à la modification du règlement de l'espace de Loisirs des Girardes,

Vu l'acceptation du devis n° 2019/803 en date du 22/01/2019 – Comité des Secouristes Français Croix Blanche du Vaucluse, relatif à la prestation de services de deux sauveteurs BNSSA/jour, pour la surveillance, la sécurité et les secours aquatiques dès l'ouverture à la baignade sur le plan d'eau des Girardes

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de la baignade sur le plan d'eau de l'Espace de Loisirs des Girardes,

ARRÊTE

Article 1 : La zone de baignade sur le plan d'eau des Girardes est matérialisée par une ligne de flottaison avec à chaque extrémité un panneau indiquant « fin de zone surveillée ».

Article 2 : La baignade hors de cette zone est strictement interdite. Toutes fréquentations de ces zones interdites se fera aux risques et périls des personnes imprudentes. La Mairie décline toutes responsabilités en cas d'accident.

Article 3 : La surveillance est assurée du samedi 29 juin 2019 au dimanche 25 août 2019 de 12 h 30 à 18 h 00 par deux maîtres-nageurs sauveteurs qualifiés et diplômés.

Article 4 : Le personnel de surveillance peut être amené pour des raisons d'incivilité des usagers à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter la réglementation et pourra faire appel, le cas échéant, aux officiers de l'ordre public.

Article 5 : Une tenue décente est rigoureusement exigée pour tous les baigneurs y compris les enfants.

Article 6 : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

Le Maire, M. Guy SOULAVIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400646-20190603-ARE-105-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/06/2019

Affichage : 28/03/2019

